

Arrêt

**n°265 349 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté, 10/5
1070 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 13 mars 2019 et notifiés le 7 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO *loco* Me J. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. En 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle n'a pas été prise en considération dès lors qu'elle a été envoyée à la partie défenderesse et non à l'administration communale de résidence. Le 20 mars 2017, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 11 juillet 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 11 septembre 2018, il a introduit à nouveau une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 13 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005 avec un passeport non-revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis en 2010 qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 20.03.2017 qui a été qualifiée d'irrecevable le 11.07.2017. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.12.2017. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur fournit un contrat de travail conclu auprès de la société « S.M.B. Renovation » en date du 05.09.2018. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2005 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le suivi de cours en électricité en enseignement secondaire supérieur de promotion sociale au sein de l' « Institut Marguerite Massart », sa promesse de stage chez « S.M.B. Renovation » datée du 20.08.2018, sa volonté de travailler, le fait d'avoir travaillé dans des associations, le suivi de cours de français au sein de l'ASBL « Centre Tefo » et au sein de l'ASBL « Progrès ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur mentionne être à même de se prendre en charge sans devoir dépendre des pouvoirs publics. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge

temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction ministérielle du 26.03.2009 qui a pris la forme de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé fait référence à la loi du 22.12.1999. Notons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant souligne le long délai pour la procédure d'obtention du visa. Il ajoute que l'obtention d'un visa nécessite des conditions (le salaire et un compte bancaire) qu'il ne pourrait remplir au pays d'origine. Il n'apporte cependant aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Notons que le requérant est arrivé sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour et il n'a à aucun moment cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois à partir de son pays d'origine. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé mentionne être dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine car il a fui pour des raisons économiques. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Concernant la situation générale du pays, à savoir la vie économique, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque la situation d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Il se contente en effet de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février

2017). Aussi, la situation au Maroc ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation de celle-ci sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine. On notera également que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans une situation économique dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans autorisation de séjour et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il a préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour la faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- [la] violation de l'article 62, al.1^{er} de la [Loi] telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- [l'] Erreur manifeste d'appréciation ;

- [...] la violation de l'article 7 al.1^{er}, 1[°] [de la Loi] telle que modifiée à ce jour ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation du premier acte attaqué et de l'article 9 bis, § 2, de la Loi et elle souligne que « *Le requérant estime qu'aucun de ces éléments marquant l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis n'est contenu dans sa demande. Ladite demande doit dès lors être examinée sur base des conditions exceptionnelles comme le prévoit la même loi* ». Relativement à l'examen des circonstances exceptionnelles, elle développe « *Pour le requérant, la jurisprudence constante est telle que la loi ne définit pas les circonstances exceptionnelles dont un étranger doit faire preuve pour pouvoir introduire sa demande de séjour sur base de l'article 9bis. Par contre, selon le Conseil d'État, le demandeur doit « démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour ». De même, « Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ». L'Office des étrangers dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation quant aux circonstances exceptionnelles et ne peut, en l'absence d'une modification de la loi, imposer des critères fixes. Toutefois, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, l'administration est autorisée à se fixer des lignes de conduite. Si, dans un cas particulier, l'administration choisit de ne pas appliquer ces lignes directrices, elle doit en expliquer les raisons : soit que ces lignes directrices sont devenues illégales ou obsolètes, soit que la situation n'entre pas dans leur champ d'application. Dans sa demande, Monsieur [O.H.] a invoqué des circonstances qui ont pu justifier la régularisation de son séjour à partir de la Belgique. Il ne comprend donc pas pourquoi la partie adverse lui oppose « le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. » Pour le requérant, la motivation de l'acte attaqué est donc discriminatoire et s'oppose au prescrit de la*

Convention européenne des droits de l'homme qui interdit comme suit toute forme de discrimination : « Article 14 : Interdiction de discrimination. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » Dans le cas d'espèce, le requérant a invoqué des éléments qui ont servi de base à plusieurs autres régularisations, à savoir : i) Le travail qu'il compte obtenir et dont il a fourni un contrat conclu auprès de la société « S.M.B. Renovation » en date du 05.09.2018. Or, selon la partie adverse, « il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente » ; Alors que c'est après avoir obtenu son autorisation de séjour que le requérant pourra prétendre à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente. Pour le requérant, la partie adverse ne devrait pas faire semblant d'ignorer les procédures en vigueur pour obtenir un permis de travail. Si ce n'était pas le cas, ladite partie n'aurait pas motivé comme suit : « ...le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative » ; Alors que justement, ledit permis serait accordé après l'obtention du permis de séjour ; Que le requérant a déjà un contrat de travail à valoriser dès qu'il serait en possession de sa carte de séjour. Pour le requérant, l'existence d'un contrat est une condition exceptionnelle car il a quitté son pays pour des raisons économiques et qu'il ne pourrait y retourner sans espérer y travailler ou que son employeur en Belgique, qui est prêt à l'engager, ne pourrait attendre son long voire impossible retour du Maroc. L'acte relève que le requérant a tenu à démontrer « être à même de se prendre en charge sans devoir dépendre des pouvoirs publics. » Cependant pour la partie adverse, « c'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. » ; Alors que le requérant est déjà sur le Territoire du Royaume, qu'il explique ne pas risquer de perdre sa chance de travailler et que donc, cette motivation querellée méconnaît le principe de proportionnalité en ce que le requérant serait obligé de retourner au Maroc pour revenir travailler en Belgique alors qu'il a justement quitté son pays pour fuir la pauvreté. ii) Le requérant a également invoqué son long séjour en Belgique où il séjourne depuis 2005 en ce que ces quelque[s] 14 ans justifient son intégration sur le Territoire du Royaume. Pendant tout ce temps, il a développé des attaches sociales, il a suivi des cours en électricité en enseignement secondaire supérieur de promotion sociale, il est marqué par une volonté de travailler, il a travaillé dans des associations et il a suivi de[s] cours de français, langue qu'il parle couramment. Or, ces éléments d'intégration sociale ont permis à nombre d'étrangers d'être autorisés au séjour en Belgique. Pour lui, il y a encore une fois lieu d'invoquer l'article 14 de la Convention européenne, juste comme dans le cadre de faire valoir le travail pour être autorisé au séjour. Le requérant trouve donc contradictoire qu'après autant d'autorisations de séjours accordées sur base de l'intégration sociale, il se voit dire que « le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. » iii) Le requérant a en outre évoqué une instruction ministérielle du 26 mars 2009 et relative à des situations humanitaires urgentes qui constituent des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Il souhaite également rappeler que le Conseil d'Etat a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage et a estimé que « sans préjudice de la réponse que donnera la Cour d'Arbitrage, il convient de constater que, prima [facie], la différence entre la loi du 22 décembre 1999 réservée aux étrangers qui remplissent les conditions prévues à l'art. 2 au moment de leur demande et dans le délai de trois semaines établi par l'art.4, et le traitement réservé aux autres étrangers qui ne se trouvent remplir les mêmes conditions qu'après l'expiration du même délai, ne repose pas sur des éléments suffisamment significatifs pour justifier raisonnablement la discrimination que provoque le caractère temporaire de ladite loi. Il en va d'autant plus ainsi que ce caractère temporaire à l'inégalité qu'il engendre a été justifié, dans l'exposé des motifs du projet de la loi devenu la loi du 22 décembre 1999, par la nécessité d'assainir une situation désastreuse héritée du passé en prenant toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour que les désordres du passé ne se reproduisent plus ». Il serait donc illogique et incompréhensible de privilégier les étrangers qui ont introduit la demande basée sur la loi du 22 décembre 1999, par rapport aux autres étrangers qui remplissent aujourd'hui les conditions de cette loi. Dans le cas d'espèce, le requérant a notamment inclus dans sa demande la longueur de son séjour en Belgique et son intégration sociale qui en a résulté. Le requérant évoque donc subsidiairement cette jurisprudence qui permettrait d'éviter un mauvais précédent en préjudicier sa personne qui a quitté son pays pour des raisons économiques et qui serait obligée de rater son emploi en retournant dans son pays pour y lever désespérément les autorisations de retour en Belgique. Pourtant ou contre toute attente, pour la partie adverse, « les critères de cette instruction ne sont plus d'application. (...) De plus,

c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, 13 juillet 2001, n° : 97.866) » ; Or, ladite loi stipule que « ... la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande : 1° (...) 4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des (attaches) sociales durables dans le pays. » Dans le cas d'espèce, le requérant vit effectivement en Belgique depuis quelque 14 ans et il y a développé des attaches sociales puisqu'il a étudié en Belgique et a donc des amis, qu'il connaît certains Belges dont celui qui lui a signé le contrat de travail et qu'il a créé des relations avec certaines associations comme Pastor Brussel Centrum et Cosmos. La comparabilité de sa situation avec les cas prévus par la loi de 1999 ne pourrait donc être mise en doute. La partie adverse ne pourrait dès lors plus lui opposer valablement « le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. » iv) La partie adverse note que « le requérant souligne le long délai pour la procédure d'obtention du visa. Il ajoute que l'obtention d'un visa nécessite des conditions (le salaire et un compte bancaire) qu'il ne pourrait remplir au pays d'origine. Il n'apporte cependant aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encourre en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n° : 200115361C du rôle des Référés). Rappelons pourtant que "il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° : 26.814 du 30.04.2009) » ; Pour le requérant, à ce propos, la partie adverse fait semblant d'oublier qu'il est arrivé en Belgique pour des raisons économiques, qu'il a étudié sur le Territoire du Royaume pour ne pas dépendre des aides publiques, que son futur ne pourrait être vécu dans son pays à ces motifs d'autant plus qu'il est en passe de trouver du travail en Belgique ; Que par contre au Maroc, il sûr (sic) que le visa doit lui être refusé en ce qu'il doit démontrer devant la mission diplomatique belge qu'il possède des garanties de retour dans son pays ; Qu'il ne pourrait trouver lesdites garanties vu la situation économique qui l'a poussé à s'exiler. Le fait de ne pas espérer revenir travailler en Belgique est pour lui une condition exceptionnelle car s'il repartait au Maroc, il louperait son travail alors que toute personne doit vivre dans la dignité, notamment en travaillant. Il n'est donc pas acceptable que la partie adverse ne comprenne pas que le requérant se trouve dans « l'impossibilité de retourner au pays d'origine car il a fui pour des raisons économiques. » Quant à la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, le requérant lie cette difficulté au motif de sa venue en Belgique et au manque de garantie à déposer à la mission diplomatique belge pour obtenir un visa de retour. v) Pour le requérant, si « selon l'arrêt n° : 192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour », il réplique en arguant qu'il n'est pas venu dépendre des pouvoirs publics et que pour preuve, il a effectué et bien terminé sa formation qualifiante en Belgique ; Qu'il a tout fait pour avoir et développer des attaches sociales et qu'il est sur le point de travailler dès qu'il est régularisé ; Que son séjour peut donc se traduire en termes de droit vu la jurisprudence constante en Belgique d'autoriser au séjour les étrangers qui ont un profil semblable ou même identique au sien. A cette question des problèmes économiques, la partie adverse relève que le requérant évoque « la situation d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Il se contente en effet de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Rappelons "qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire" » ; Alors que le requérant ne voit pas pourquoi il aurait quitté son pays s'il n'avait pas eu de problèmes économiques ; Que d'habitude, il aime travailler comme le prouve la peine qu'il s'est donnée pour étudier en Belgique en vue de ne plus souffrir au Maroc ; Que donc, les efforts fournis pour s'intégrer en Belgique, notamment via les bancs de l'école est un signe éloquent qu'il ne souhaitait pas aller nager dans la misère qu'il a fuie ; Qu'il ne pourrait étayer davantage sa difficile situation économique au Maroc que par sa présence et les efforts qu'il fournit pour ne plus revivre son passé pour le moins exécrable ; Que pour le requérant, la situation économique qu'il a fuie est dès lors très explicite au vu de ce qui précède et qu'elle s'interprète d'une manière raisonnable sans devoir placer la partie adverse « dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n° : 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° : 10.156 du 18 avril 2008 et n° : 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° : 183 231 du 28 février 2017) ; Que la situation du requérant mérite d'être considéré[e] comme particulière en ce qu'[elle] « l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine [»](Conseil d'Etat - Arrêt n° : 122.320 du 27.08.2003) car il n'évoque pas la situation

générale au Maroc, que sa demande est personnelle ou que c'est lui-même qui a tout fait pour s'intégrer en Belgique afin de ne pas retourner dans sa misère au Maroc ; Qu'ainsi, de 2014 à 2017, il était inscrit à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale dans une section d'électricité approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code : [...] pour un total de 1400 périodes couvrant différentes activités d'enseignement du domaine. Il étudiait à l'Institut Marguerite Massart sis au Boulevard de l'Abattoir, 50 à 1000 Bruxelles ; Que ses études ont été couronnées de succès ; Qu'il a énuméré d'autres éléments justificatifs de son intégration en Belgique ; Que s'il rentrait au Maroc après plus de 14 ans passés en Belgique, son intégration sur le Territoire du Royaume serait annulée alors que sa souffrance au Maroc l'anéantirait de plus belle ; Que si par hasard, il revenait en Belgique, il aurait perdu et son temps et son emploi pour lequel il a déjà signé un contrat. Que tous ces éléments sont à même de le dispenser « de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine » contrairement à l'argumentation de la motivation querellée ».

2.3. Elle reproduit le contenu de l'ordre de quitter le territoire entrepris et elle relève que « *Vu ce qui précède, l'article 7 alinéa 1er, 1° de la [Loi] évoqué par la partie adverse n'est pas applicable au cas d'espèce car ledit article risque de reléguer l'intéressé à l'illégalité alors qu'il attend que le Conseil statue sur son cas* ».

2.4. Elle conclut que « *Le requérant estime que la motivation querellée est donc insuffisante face à l'obligation de toute administration en matière de séjour d'éviter de reproduire les erreurs du passé, qui ont partiellement trouvé leur correction dans la loi évoquée du 22 décembre 1999. La première décision a donc été motivée en méconnaissance des dispositions légales applicables eu égard [au moyen invoqué] ci-dessus et au fait que motiver une décision, « c'est expliquer, c'est exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par là même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité »* (D.Lagasse, *loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*, JT, 1991, page 737) ; *Le requérant rappelle que « les motifs ne sont admissibles que s'ils répondent à une série de conditions qui sont autant de critères permettant de vérifier s'ils sont de nature à justifier l'acte attaqué. [C]es motifs sont selon la loi du 29 juillet 1991, les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylants, Bruxelles, 1996, pp.298-299) ». Le premier acte attaqué doit dès lors être annulé. Quant au deuxième acte, pour que la partie adverse ne puisse opposer plus tard la seconde décision attaquée au requérant, il convient que le Conseil ordonne la suspension de l'ordre de quitter le Territoire tel qu'imposé au requérant* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (son contrat de travail, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, la possibilité de se prendre en charge sans dépendre des

pouvoirs publics, l'instruction ministérielle du 26 mars 2009, la loi du 22 décembre 1999, le fait qu'il ne pourrait remplir au pays d'origine les conditions nécessaires à l'obtention d'un visa et que la procédure pour l'obtention du visa serait longue et, enfin, sa fuite du pays d'origine pour des raisons économiques) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Au sujet du contrat de travail du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Monsieur fournit un contrat de travail conclu auprès de la société « S.M.B. Renovation » en date du 05.09.2018. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. De plus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant de travailler légalement et d'obtenir un permis de travail en Belgique ne peut énerver ce qui précède. Enfin, le Conseil considère que, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

3.4. A propos de la possibilité pour le requérant de se prendre en charge sans dépendre des pouvoirs publics, force est de relever que la partie défenderesse a motivé que « *Monsieur mentionne être à même de se prendre en charge sans devoir dépendre des pouvoirs publics. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. A titre de précision, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2005 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le suivi de cours en électricité en enseignement secondaire supérieur*

de promotion sociale au sein de l' « Institut Marguerite Massart », sa promesse de stage chez « S.M.B. Renovation » datée du 20.08.2018, sa volonté de travailler, le fait d'avoir travaillé dans des associations, le suivi de cours de français au sein de l'ASBL « Centre Tefo » et au sein de l'ASBL « Progrès ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028) », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil précise qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique.

3.6. Quant à l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil relève que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi. Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20 599). En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. Le même raisonnement peut donc être formulé quant à l'instruction du 26 mars 2009 reprenant des critères similaires.

La partie défenderesse a donc pu motiver à juste titre que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction ministérielle du 26.03.2009 qui a pris la forme de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.7. Relativement à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *L'intéressé fait référence à la loi du 22.12.1999. Notons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes* (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié

d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

Le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 précitée est une loi exceptionnelle, que le requérant ne rentre pas dans le champ d'application de celle-ci et que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi.

En termes de recours, la partie requérante rappelle que « *le Conseil d'Etat a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage et a estimé que « sans préjudice de la réponse que donnera la Cour d'Arbitrage, il convient de constater que, prima [facie], la différence entre la loi du 22 décembre 1999 réservée aux étrangers qui remplissent les conditions prévues à l'art. 2 au moment de leur demande et dans le délai de trois semaines établi par l'art.4, et le traitement réservé aux autres étrangers qui ne se trouvent remplir les mêmes conditions qu'après l'expiration du même délai, ne repose pas sur des éléments suffisamment significatifs pour justifier raisonnablement la discrimination que provoque le caractère temporaire de ladite loi. Il en va d'autant plus ainsi que ce caractère temporaire à l'inégalité qu'il engendre a été justifié, dans l'exposé des motifs du projet de la loi devenu la loi du 22 décembre 1999, par la nécessité d'assainir une situation désastreuse héritée du passé en prenant toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour que les désordres du passé ne se reproduisent plus* ». A ce propos, le Conseil ne peut que constater qu'en son arrêt n° 113 932 du 18 décembre 2002 auquel la partie requérante semble se référer, le Conseil d'Etat disposait avoir statué « *prima facie* » et « *sans préjuger de la réponse que donnera la Cour d'Arbitrage à la question posée par le présent arrêt* ». Or, dans un arrêt n° 174/2003 du 17 décembre 2003 (M.B., 8 mars 2004, pp. 1258- 1259), l'anciennement nommée Cour d'Arbitrage a répondu négativement à la question préjudicielle dont elle était saisie, à savoir : « *Les articles 2 et 4 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en raison du caractère temporaire qu'ils donnent à cette loi, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec son article 191, en ce qu'ils établissent une différence de traitement qui ne repose pas sur des éléments suffisamment significatifs et raisonnables entre les étrangers qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 ' au moment de leur demande ' et dans le délai de trois semaines établi par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1999, et les étrangers qui remplissent les mêmes conditions après l'expiration de ces délais ? A supposer que des éléments permettent de justifier raisonnablement la discrimination que provoque le caractère temporaire de la loi du 22 décembre 1999, les articles 2 et 4 précités ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec son article 191, dès lors que la justification avancée dans l'exposé des motifs du projet de loi devenu la loi du 22 décembre 1999, à savoir une réforme en profondeur de la procédure d'asile pour la fin de l'année 2000, ne peut être tenue pour réalisée ?* ». Il en résulte que cette articulation du moyen manque en droit.

3.8. En ce que la partie requérante soutient que le premier acte attaqué est discriminatoire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Pour le surplus, le Conseil rappelle par ailleurs que l'interdiction de la discrimination figurant dans l'article 14 de la CEDH ne peut être invoquée que relativement à la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette Convention, *quod non* en l'espèce.

3.9. Quant au fait qu'il n'est pas certain que le requérant obtiendrait une autorisation de séjour, de surcroit dans un délai limité, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant souligne le long délai pour la procédure d'obtention du visa. Il ajoute que l'obtention d'un visa nécessite des conditions (le salaire et un compte bancaire) qu'il ne pourrait remplir au pays d'origine. Il n'apporte cependant aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que*

l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Notons que le requérant est arrivé sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour et il n'a à aucun moment cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois à partir de son pays d'origine. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil souligne également qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse. A titre de précision, le Conseil relève que des garanties de retour sont exigées dans le cadre d'une demande de visa court séjour uniquement.

3.10. Concernant les problèmes économiques au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé mentionne être dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine car il a fui pour des raisons économiques. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Concernant la situation générale du pays, à savoir la vie économique, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque la situation d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Il se contente en effet de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Aussi, la situation au Maroc ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation de celle-ci sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine. On notera également que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans une situation économique dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans autorisation de séjour et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il a préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour la faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil souligne en effet que s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle en outre que c'est effectivement à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique

que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait que le requérant a quitté son pays d'origine et ses efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer les problèmes économiques dans son chef au Maroc ni qu'il ne pourrait s'y prendre en charge temporairement.

3.11. S'agissant du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil renvoie à ce qui précède et constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.12. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.13. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

A titre de précision, le Conseil relève ensuite que, outre le fait que le second acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement, ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi. Pour le surplus, il est en tout état de cause statué sur le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité querellée dans le cadre du présent arrêt.

3.14. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE